



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE DORDOGNE

120403

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cit  Administrative
24024 - P rigueux cedex
T l. : 05 53 45 56 66
T l copie : 05 53 45 51 49

**Arr t  approuvant le plan de pr vention du risque inondation
du cours d'eau du Manoire
sur la commune de SAINT-CREPIN D'AUBEROCHE**

Le Pr fet de Dordogne,
Officier de l'Ordre National du M rite,

VU le code de l'environnement;

VU la loi n  87-565 du 22 juillet 1987 relative   l'organisation de la s curit  civile,   la protection de la for t contre l'incendie et   la pr vention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1   40-7 issus de la loi n  95-101 du 2 f vrier 1995 et la loi du 13 ao t 2004 relative   la modernisation de la s curit  civile;

VU la loi n 2003-699 du 30 juillet 2003 relative   la pr vention des risques naturels et ses d crets d'application;

VU les arr t s pr fectoraux en date du 11 mai 2010 prescrivant le plan de pr vention du risque inondation sur les 8 communes entre Boulazac et Fossemagne;

Vu l'arr t  pr fectoral du 15 d cembre 2011 prescrivant l'enqu te publique pour l' tablissement de ce plan;

VU le rapport de l'enqu te publique   laquelle il a  t  proc d  du jeudi 12 janvier 2012 au lundi 13 f vrier 2012 et l'avis favorable du commissaire enqu teur;

VU la d lib ration du conseil municipal de la commune de SAINT-CREPIN D'AUBEROCHE;

VU l'avis  mis par la chambre d'agriculture de la Dordogne;

VU le projet  tabli par le directeur d partemental des territoires;

SUR proposition du secr taire g n ral de la pr fecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation du cours d'eau du Manoire de la commune de SAINT-CREPIN D'AUBEROCHE est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- la carte hydrogéomorphologique,
- les cartes aléas et des enjeux,
- la carte des zonages,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de SAINT-CREPIN D'AUBEROCHE,
- à la préfecture (pôle sécurité civile),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER / RDPF) et au service territorial de la DDT de Saint-Astier.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de SAINT-CREPIN D'AUBEROCHE pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Saint-Crépin d'Auberoche par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Saint-Crépin d'Auberoche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le - 6 AVR. 2012

Le préfet

Pour la préfète et en délégation,

BRUNO LAFITE